



Rapport de visite :

7 au 8 décembre 2020 – 1^{ère} visite

Brigade territoriale autonome
de La Chapelle-sur-Erdre

(Loire-Atlantique)

SOMMAIRE

1. CONDITIONS DE LA VISITE	4
2. LE RECOURS A LA GARDE A VUE N'EST DECIDE QU'EN CAS DE STRICTE NECESSITE ...	4
2.1 La circonscription.....	4
2.2 Description des lieux.....	4
2.3 Le personnel et l'organisation des services.....	5
2.4 La délinquance.....	6
2.5 Les directives	7
3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE SONT GLOBALEMENT RESPECTUEUSES DES PERSONNES INTERPELLEES MAIS CERTAINES RESTRICTIONS NE SONT PAS APPLIQUEES AVEC DISCERNEMENT	7
3.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées.....	7
3.2 Les locaux de sûreté	8
3.3 Les opérations d'anthropométrie.....	10
3.4 Hygiène et maintenance.....	11
3.5 L'alimentation.....	11
3.6 La surveillance.....	12
3.7 Les auditions	12
4. LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES.....	13
4.1 La notification de la mesure et des droits	13
4.2 Le recours à un interprète	13
4.3 L'information du parquet	13
4.4 Le droit de se taire	13
4.5 L'information à un tiers	13
4.6 Le droit de communiquer	14
4.7 L'examen médical	14
4.8 L'entretien avec l'avocat.....	14
4.9 Les temps de repos.....	14
4.10 Les droits des gardés à vue mineurs.....	15
4.11 Les prolongations de garde à vue.....	15
5. LA TENUE DU REGISTRE DE GARDE A VUE N'APPELLE PAS DE REMARQUES PARTICULIERES.....	15
5.1 La première partie	15
5.2 La deuxième partie	15
6. LA BRIGADE NE DISPOSE PAS D'UN REGISTRE SPECIAL DE RETENUE DES ETRANGERS	15
7. LES CONTROLES SONT REGULIERS.....	16

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 11

Les personnes gardées à vue doivent être informées de leur droit à demander, lorsque la procédure est arrivée à son terme, la suppression des informations anthropométriques collectées.

RECOMMANDATION 2 11

Le recueil des informations anthropométriques doit s'effectuer de manière à préserver la confidentialité de la personne qui en fait l'objet.

RECOMMANDATION 3 11

Du papier hygiénique doit être mis à disposition des personnes gardées à vue et ce, de jour comme de nuit.

RECOMMANDATION 4 12

En l'absence de point d'eau dans la cellule, de l'eau en gobelet doit être laissée à disposition des personnes pendant toute la durée de leur garde à vue.

RECOMMANDATION 5 12

Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité dans une cellule qui n'est pas dotée d'un dispositif d'appel d'urgence, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.

RECOMMANDATION 6 16

Conformément aux dispositions de la loi, un registre spécial des étrangers retenus doit être ouvert et leurs droits respectés.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Bonnie Tickridge, chef de mission ;
- Jean-Christophe Hanché.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome (BTA) de La Chapelle-sur-Erdre, les 7 et 8 décembre 2020.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

Les contrôleurs ont été accueillis par l'adjoint au commandant de la brigade qui a procédé à une visite des locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport. Aucune personne n'occupait les geôles de sûreté lors de la visite.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et une quinzaine de procès-verbaux (PV).

Le directeur du cabinet du préfet de Loire-Atlantique et le procureur du tribunal judiciaire (TJ) de Nantes ont été informés de la visite des contrôleurs.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 8 décembre avec l'adjoint au commandant de la brigade.

La qualité de l'accueil des contrôleurs mérite d'être soulignée.

Un rapport provisoire a été adressé au commandant de la brigade ainsi qu'aux chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Nantes. Ils n'ont formulé aucune observation.

2. LE RECOURS A LA GARDE A VUE N'EST DECIDE QU'EN CAS DE STRICTE NECESSITE

2.1 LA CIRCONSCRIPTION

La brigade territoriale autonome (BTA) de La Chapelle-sur-Erdre a été conçue en 2009. Elle dépend du groupement de gendarmerie de Nantes. Elle intervient sur une circonscription de quatre communes : La Chapelle-sur-Erdre, Grandchamps-des-Fontaines, Sucé-sur-Erdre et Treillières pour une population d'environ 42 000 habitants. Il est à noter qu'au sein même de la commune de La Chapelle-sur-Erdre, le quartier de Gesvrine a été déclaré comme zone sensible en raison des violences urbaines.

La circonscription ne compte aucun lieu de privation de liberté.

La BTA fait partie du ressort du TJ de Nantes (Loire-Atlantique) et de la cour d'appel de Rennes (Ille-et-Vilaine).

2.2 DESCRIPTION DES LIEUX

Les bâtiments de plain-pied de la BTA se situent à l'extrémité Nord de la Chapelle-sur-Erdre, à 300 mètres de la gare. On y accède par une route en impasse et deux lignes de bus desservent la brigade à proximité. Des emplacements de parking pour les visiteurs sont à disposition à l'extérieur devant les locaux.

Deux ouvertures à commande électrique actionnées depuis le bureau du planton permettent l'accès à la brigade : un portail piéton, suivi d'un sas à l'entrée de la brigade, et un portail pour les véhicules de service.



Entrée de la BTA



Entrée du sas piéton

A l'intérieur de l'enceinte grillagée, à droite se situent les logements de fonction des militaires et à gauche les garages des véhicules de service.

A l'intérieur les locaux sont propres et fonctionnels, les trois cellules de garde à vue sont situées à l'arrière du bâtiment.

2.3 LE PERSONNEL ET L'ORGANISATION DES SERVICES

La BTA comprend un effectif théorique de trente-quatre militaires, dont cinq femmes, qui se répartissent comme suit :

- un capitaine, commandant de la brigade ;
- un major, adjoint au commandant de la brigade ;
- deux adjudants-chefs ;
- six adjudants ;
- dix maréchaux des logis-chefs ;
- un gendarme officier de police judiciaire ;
- treize gendarmes adjoints de police judiciaire.

L'effectif compte au total vingt-et-un officiers de police judiciaire (OPJ) dont trois femmes.

Concernant l'organisation du travail, les équipes sont constituées de la façon suivante :

- un militaire est de « planton » pour une durée de 24 heures. Il est également chargé de l'accueil physique et téléphonique du public ;
- deux militaires, qui constituent la première équipe des « premiers à marcher (PAM) », patrouillent toute la journée et en début de nuit. Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) de Nantes prend le relais en deuxième partie de nuit ;
- un OPJ de permanence ;
- un gradé de permanence.

L'équipe s'est renouvelée au cours des trois dernières années mais il a été indiqué que, de manière générale, les militaires restaient un certain temps au sein de la brigade. Aucune formation sur la gestion des personnes instables et agressives et sur la prévention de la violence n'est dispensée. Les militaires sont formés et supervisés par les seniors.

2.4 LA DELINQUANCE

L'activité infractionnelle porte principalement sur les atteintes aux biens (cambriolages), les trafics de produits stupéfiants (qui sont néanmoins minoritaires) et les violences intrafamiliales dont le nombre a augmenté durant la période de confinement.

Le nombre de gardes à vue a légèrement diminué entre 2018 et 2019. Lors de la visite, la brigade comptabilisait 101 gardes à vue pour l'année 2020, l'activité demeure stable. Les OPJ s'interrogent systématiquement, lorsque la question se pose, sur la valeur ajoutée d'un placement en garde à vue. La pratique est de ne mettre en œuvre cette mesure qu'en cas de stricte nécessité et en l'absence d'alternative procédurale. Le recours à l'audition libre est ainsi privilégié dès lors que les conditions s'y prêtent.

Le nombre d'ivresses publiques et manifestes (IPM) est anecdotique. Bien souvent, il s'agit de personnes qui font l'objet d'une garde à vue et pour lesquelles la notification des droits est différée. Pour les autres, elles sont raccompagnées à leur domicile.

GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES	2018	2019	ÉVOLUTION
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	1 763	1 924	9 %
Nombre de personnes mises en cause	520	501	-3,6 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	107	100	- 6,5 %
Total du nombre de gardes à vue	127	101	- 20,47 %
<i>Taux par rapport au total gardes à vue</i>	24,4%	20%	- 4 %
Nombre de gardes à vue de moins de 24 heures avec une nuit en cellule	18	19	5,5 %
<i>Taux par rapport au total gardes à vue</i>	14%	19,8%	4,6 %
Mineurs gardés à vue	8	14	75 %
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	6,3%	13,9%	7,5 %
Nombre de personnes déférées	5	7	40 %
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>			
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	0	8	
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	0	0	

Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	0	0	
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	2	1	-50 %

2.5 LES DIRECTIVES

Les contrôleurs ont eu communication de la note de service n° 979 du 1^{er} août 2017 relative à la surveillance des personnes gardées à vue, du contrôle et la sécurisation des mesures de garde à vue. Cette note rappelle les modalités de garde à vue et de tenue des registres ainsi que les obligations des militaires qui ont la charge de ces personnes. Il est en outre précisé que le militaire en charge de la garde à vue est un OPJ.

3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE SONT GLOBALEMENT RESPECTUEUSES DES PERSONNES INTERPELLEES MAIS CERTAINES RESTRICTIONS NE SONT PAS APPLIQUEES AVEC DISCERNEMENT

3.1 LE TRANSPORT VERS LA BRIGADE ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1.1 Les modalités

Pendant le trajet les portes du véhicule sont verrouillées et les personnes interpellées sont systématiquement menottées les mains devant, sauf si la personne oppose une résistance, dans ce cas elle sera menottée les mains dans le dos pour la durée du trajet.

A l'arrivée à la BTA le véhicule rentre dans la cour et stationne à l'arrière du bâtiment devant un passage permettant d'accéder au bâtiment à l'abri des regards.



Passage d'accès pour les personnes interpellées

3.1.2 Les fouilles

Les personnes font l'objet d'une fouille par palpation au moment de leur interpellation avant d'être transportées vers la brigade. La fouille par palpation est réalisée par un gendarme du

même sexe ; si cette condition n'est pas remplie au moment de l'interpellation, la fouille par palpation n'est pas effectuée.

Une fois sur place, la personne interpellée est accompagnée dans une cellule pour y procéder à une fouille par un gendarme du même sexe. La fouille se déroule dans la cellule numérotée « 1 » (cf. § 3.2.1 ci-dessous.1), porte fermée, un gendarme se trouvant à l'intérieur, un autre restant à l'extérieur. La personne placée en garde à vue doit retirer sa veste et son pull-over ou sa chemise. Dans certains cas, elle peut être amenée à retirer son pantalon mais cela est rare. Les PV examinés par les contrôleurs n'en font pas mention. Un contrôle est effectué au moyen d'un détecteur de métal portable. Concernant les femmes, le soutien-gorge n'est pas retiré.

3.1.3 La gestion des objets retirés

Les documents d'identité, la carte bancaire, le téléphone portable, le trousseau de clefs, les bijoux de valeur ainsi que l'alliance sont déposés dans une enveloppe conservée dans le bureau de l'OPJ. Les espèces sont conservées dans une armoire forte dans le bureau du capitaine de la brigade. Le tabac et le briquet sont laissés dans le bureau de l'enquêteur pour être remis à la personne en cas de besoin.

Une feuille d'inventaire, intitulée « *Inventaire des effets et objets retirés à la personne gardée à vue* » est émargée par la personne et l'OPJ, puis jointe au procès-verbal de la procédure. Cet inventaire sera également émargé par l'OPJ et la personne gardée à vue lorsque ses biens lui sont restitués à la fin de la garde à vue.

La ceinture et les lacets sont également retirés. Pendant la nuit, la personne placée en garde à vue doit laisser ses chaussures à l'extérieur de la cellule.

Il n'a pas été possible, d'après les éléments recueillis par les contrôleurs, de déterminer si les lunettes faisaient l'objet d'un retrait systématique ou non. Il semblerait que cela dépende du militaire en charge de la fouille.

3.2 LES LOCAUX DE SURETE

3.2.1 Les cellules de garde à vue

Au nombre de trois, les cellules de garde à vue sont situées à l'opposé de la zone d'accueil du public de la BTA. Les trois cellules sont identiques : elles mesurent 2,75 m de longueur par 2,50 m de largeur, et une hauteur sous-plafond de 2,70 m. Le sol est en ciment peint en gris et les murs sont peints en blanc. Ces cellules ne disposent ni d'un bouton d'appel ni d'un point d'eau.

Elles possèdent un bat-flanc de 2 m de longueur sur 0,68 m de largeur sur lequel est posé un matelas de 6 cm d'épaisseur recouvert d'une housse plastifiée et des WC en inox « à la turque » dont la commande de vidange est située à l'extérieur de la cellule.

Six pavés de verre en haut du mur face à la porte d'entrée laissent difficilement passer la lumière du jour. Une applique, commandée de l'extérieur de la cellule, apporte un éclairage artificiel.

Le jour de la visite des contrôleurs, le chauffage au sol ne fonctionnait dans aucune des cellules. Les portes des cellules, sont numérotées de « 1 » à « 3 », elles disposent d'un œilleton ne permettant pas un visuel sur les WC et sont fermées par un verrou et deux loquets.

D'après les éléments recueillis par les contrôleurs, la cellule « 3 » est la plus couramment utilisée, ce que confirment les traces d'usure au sol près des WC, la propreté relative de ceux-ci ainsi que

les dégradations aux murs. Les deux autres cellules sont en bien meilleur état d'usage et d'hygiène.



Cellule n° 3



WC de la cellule n°3



Les cellules de garde à vue



Couloir menant aux cellules

3.2.2 Le bureau d'audience avocat

Le bureau d'audience avocat était à l'origine un bureau utilisé pour les interrogatoires par les OPJ. Par nécessité il a été transformé en pièce de stockage des archives et seule une petite partie est réservée au bureau d'audience pour les avocats. Il est équipé d'un bureau de petite taille et de deux fauteuils installés derrière une armoire d'archives. Il n'est équipé ni de prise électrique, ni de bouton d'appel. La porte est maintenue fermée pendant les entretiens avec l'avocat afin de garantir la confidentialité des échanges.



Le bureau d'audience avocat

3.3 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans un bureau situé au milieu du couloir du bâtiment, la porte fermée afin de préserver la confidentialité. Un rouleau d'essuie-mains est mis à disposition pour que les personnes puissent s'essuyer les mains après la prise d'empreinte.



Bureau pour la prise des empreintes

Les militaires rencontrés par les contrôleurs ne semblaient pas connaître le droit à la suppression des données recueillies et ne diffusent donc pas cette information auprès des personnes qu'elles prennent en charge. Cette information ne figure pas non plus sur le formulaire de notification des droits remis au début de la garde à vue.

RECOMMANDATION 1

Les personnes gardées à vue doivent être informées de leur droit à demander, lorsque la procédure est arrivée à son terme, la suppression des informations anthropométriques collectées.

La prise de photographies est réalisée contre un mur dans le couloir principal de la brigade, à proximité visuelle de la zone d'accueil du public.

RECOMMANDATION 2

Le recueil des informations anthropométriques doit s'effectuer de manière à préserver la confidentialité.

3.4 HYGIENE ET MAINTENANCE

Des kits d'hygiène pour homme ou pour femme sont distribués le matin. Il n'existe pas de possibilité de prendre une douche pendant la durée de la garde à vue. Des masques, renouvelés quotidiennement, et du gel hydroalcoolique sont mis à disposition.

« Pour des raisons de sécurité » et afin d'éviter que les WC ne soient obstrués, aucun rouleau ni feuilles de papier hygiénique ne sont laissés à la disposition des personnes dans la cellule.

RECOMMANDATION 3

Du papier hygiénique doit être mis à disposition des personnes gardées à vue et ce, de jour comme de nuit.

Ce sont les militaires de la brigade qui assurent le nettoyage et la désinfection des cellules, une fois par semaine pour l'ensemble des cellules et après chaque garde à vue pour la cellule ayant été utilisée. Les couvertures sont nettoyées après chaque usage par la buanderie de la compagnie de gendarmerie de Nantes dont dépend la brigade. L'ensemble de ces matériels est stocké dans une armoire située près des cellules.

3.5 L'ALIMENTATION

Le petit déjeuner est composé de café lyophilisé, d'une brique de jus d'orange, de deux gâteaux secs et de muesli.

Les repas sont composés de plats à réchauffer au four à micro-ondes (couscous aux légumes/riz méditerranéen/blanquette de veau et riz), dont les dates de péremption n'étaient pas dépassées le jour du contrôle. Ils sont consommés, uniquement à l'aide d'une cuillère en plastique fournie, dans le bureau d'audience de l'OPJ qui est situé en face des cellules. Les familles peuvent apporter un repas aux personnes gardées à vue.

Selon les informations recueillies les personnes gardées à vue ne peuvent conserver leur gobelet d'eau dans la cellule, même pendant la nuit. Il semblerait que certaines exceptions soient faites à cette règle, à la discrétion des militaires en charge.

RECOMMANDATION 4

En l'absence de point d'eau dans la cellule, de l'eau en gobelet doit être laissée à disposition des personnes pendant toute la durée de leur garde à vue.

3.6 LA SURVEILLANCE

Il n'existe aucun dispositif de vidéosurveillance à l'intérieur ou à l'extérieur de la BTA.

En journée les personnes gardées à vue ont la possibilité de fumer, ils sont accompagnés par un militaire dans le passage d'accès pour l'arrivée. Un « *cahier de surveillance* » est tenu par les militaires en charge de la surveillance des personnes gardées à vue, dans lequel sont consignées les différentes sorties de la cellule pendant la journée : repas, tabac, audition, etc.

Aucun gendarme n'est présent la nuit dans les locaux de la brigade. La surveillance de nuit des personnes gardées à vue est effectuée par la patrouille de la brigade qui passe environ à deux reprises avant 1h du matin. En deuxième partie de nuit, elles sont effectuées par le SPIG, le militaire en charge de la garde à vue ou par l'OPJ de permanence trois rondes sont effectuées par le personnel de permanence.

RECOMMANDATION 5

Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité dans une cellule qui n'est pas dotée d'un dispositif d'appel d'urgence, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.

3.7 LES AUDITIONS

Les auditions se déroulent dans un bureau dit « de garde à vue » situé en face des cellules. Il est équipé de deux bureaux, de matériel informatique, de deux fauteuils, d'une chaise vissée au sol et d'un cône de signalisation routière lesté de ciment pour éventuellement y attacher la personne pendant son audition. Les gendarmes ont précisé aux contrôleurs qu'il était rarement utilisé, les personnes entendues n'étant que rarement menottées pendant les auditions, l'agitation de la personne entendue semblant être le critère pour ce faire.



4. LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES

En l'absence des personnes placées en garde à vue, les informations relatives au respect des droits et des personnes gardées à vue ont été recueillies à partir des échanges avec les OPJ et de l'examen des procès-verbaux (PV).

4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS

Une première notification du placement en garde à vue s'effectue sur le lieu de l'interpellation puis la personne se voit de nouveau notifier son placement et les droits afférents dans les locaux de la brigade. La procédure se déroule dans un local spécifique (cf. § 3.7) au sein duquel se tiennent les notifications de placement en garde à vue et les auditions. De l'avis des OPJ, ce local spécifique permet d'instaurer un véritable échange et de prendre le temps nécessaire pour expliciter les modalités de la garde à vue. Le formulaire énonçant les droits est remis à la personne ; en témoigne l'examen des PV.

4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE

La brigade dispose d'une liste d'interprètes fournie par le biais de la cellule d'enquête contre le travail illégal et la fraude (CELTIF). Tous ne sont cependant pas assermentés. Les OPJ font également appel aux interprètes du réseau opérationnel d'interprètes judiciaires (ROPIJ) notamment lorsqu'il s'agit de traductions dans une langue peu commune (dialectes).

De même, il est possible d'obtenir au moyen du logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN), la traduction en plusieurs langues la notification du placement en garde à vue et les droits y afférents.

4.3 L'INFORMATION DU PARQUET

L'information du parquet se fait par messagerie électronique ou par téléphone. Il a été indiqué que les temps d'attente pouvaient être parfois longs (30 minutes d'attente) avant de pouvoir s'entretenir avec un magistrat.

4.4 LE DROIT DE SE TAIRE

Selon les informations recueillies, ce droit est systématiquement notifié mais il est peu usité.

4.5 L'INFORMATION A UN TIERS

Les avis à l'employeur sont rares et les avis aux autorités consulaires sont exceptionnels. Cependant lorsque la personne souhaite que son employeur soit informé, l'OPJ lui demande de préciser exactement les informations à communiquer afin d'éviter à la personne placée en garde à vue de se retrouver dans une situation qui la placerait dans une posture embarrassante vis-à-vis de son employeur. Récemment, une assistante maternelle a été placée en garde à vue et l'OPJ lui a proposé d'appeler un proche pouvant se charger d'informer son employeur de son absence. L'information d'un proche peut être différée en raison des nécessités de l'enquête mais cela se produit rarement.

Selon les témoignages recueillis, si la personne fait l'objet d'une mesure de protection judiciaire, il est fait appel au mandataire qui se déplace si le majeur protégé ne dispose pas de toutes ses facultés mentales.

4.6 LE DROIT DE COMMUNIQUER

A l'examen du registre et des procès-verbaux, il en ressort que ce droit est peu usité.

4.7 L'EXAMEN MEDICAL

Les médecins ne se déplacent pas à la brigade. Les militaires doivent accompagner la personne au commissariat principal de Nantes qui dispose d'une salle d'examen spécifique. Les médecins légistes du service de médecine légale du CHU de Nantes se déplacent au commissariat en journée. Ce dispositif est contraignant ce d'autant que les médecins interviennent sur des plages horaires spécifiques. Durant la nuit, les militaires doivent se rendre au service des urgences du CHU.

Au moment de son placement en garde à vue, la personne est interrogée par l'OPJ sur son état de santé ; si elle présente une pathologie nécessitant une prise médicamenteuse, il est fait systématiquement appel au médecin qui examine le patient et confirme l'ordonnance. Les militaires se procurent le traitement à la pharmacie de garde. Les personnes placées en garde à vue ne sont pas autorisées à conserver leur traitement avec elles.

4.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT

Une permanence du barreau du TJ de Nantes est assurée quotidiennement par des avocats d'astreinte qui sont joignables par l'intermédiaire d'une plate-forme téléphonique externalisée dont le numéro est communiqué aux OPJ. Il n'a pas été fait part aux contrôleurs de difficultés ou de dysfonctionnements quant à la mise en œuvre du droit à assistance d'un avocat. Si l'avocat désigné par le client n'est pas en mesure d'intervenir, ce dernier se voit proposer un avocat commis d'office. Cependant, si l'interpellation a lieu tard dans la soirée, l'avocat commis d'office s'informe en premier lieu de la raison du placement en garde à vue et, le cas échéant, il n'intervient que le lendemain matin. Selon les propos recueillis et après examen des registres, les auditions ne démarrent jamais sans la présence des avocats. Un OPJ a indiqué que la présence de l'avocat représentait un atout notamment lorsque la personne auditionnée adoptait un comportement agressif. La présence de l'avocat permettrait de « calmer le jeu ».

L'avocat s'entretient au préalable avec son client dans le bureau réservé aux gardes à vue, la confidentialité des échanges est donc respectée.

Selon les renseignements recueillis, confirmés par l'analyse des registres, la majorité des personnes gardées à vue ne sollicite pas l'assistance d'un avocat. Parmi les cinquante-sept personnes ayant fait l'objet d'un placement en garde à vue entre le 9 juin et le 4 décembre 2020, seules dix-huit d'entre elles ont demandé l'assistance d'un avocat.

4.9 LES TEMPS DE REPOS

L'examen des registres vient confirmer les informations recueillies par les contrôleurs : les personnes retenues bénéficient de temps de repos de plusieurs heures et fréquemment.

4.10 LES DROITS DES GARDES A VUE MINEURS

Si le nombre de mineurs placés en garde à vue a doublé entre 2018 et 2019, il ne représente que 14 % des gardes à vue pour l'année 2019. De juin à décembre 2020, quatre mineurs ont fait l'objet d'une garde à vue. L'examen des registres montre que les parents ou le représentant légal sont systématiquement informés. La demande d'un examen médical est systématique

brigade effectue très peu de retenues d'étrangers pour vérification de la régularité de leur situation. Les procédures sont inscrites dans la première partie du registre.

Selon les informations fournies par les militaires, les personnes étrangères faisant l'objet d'une retenue ne sont jamais menottées et peuvent prendre contact avec les personnes de leur choix à tout moment. En revanche elles ne peuvent pas conserver leur téléphone portable.

RECOMMANDATION 6

Conformément aux dispositions de la loi, un registre spécial des étrangers retenus doit être ouvert et leurs droits respectés.

7. LES CONTROLES SONT REGULIERS

Selon les éléments d'information transmis, le commandant de la compagnie de Nantes vient régulièrement. Le substitut du procureur de la République se déplace une fois par an. Il a visité les locaux et a contrôlé le registre de garde à vue le 4 mars 2020.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

www.cglpl.fr